

GE_GERICHTE JTDP/196/2024 vom 12. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_196_2024

FR: GE_GERICHTE JTDP/196/2024 du 12 février 2024

IT: GE_GERICHTE JTDP/196/2024 del 12 febbraio 2024

Erwägungen

E. 4

Expulsion 4.1.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 let. d CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour vol (art. 139) en lien avec une violation de domicile (art. 186), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. 4.1.2. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66 al. 2 CP). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative), ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). 4.2.1. Selon l'art. 20 de l'ordonnance N-SIS du 8 mars 2013 (RS 362.0), les ressortissants d'États tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire.

L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. 4.2.2. D'après l'art. 21 du règlement (CE) N.1987/2006 du 20 décembre 2006 (ci- après: règlement SIS II), avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS II. Les données relatives aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sont introduites sur la base d'un signalement national résultant d'une décision prise par les autorités administratives ou juridictions compétentes dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, sur la base d'une évaluation individuelle. Les recours contre cette décision sont formés conformément à la législation nationale (art. 24 § 1 règlement SIS II). Un signalement est introduit lorsque la décision visée au paragraphe 1 est fondée sur la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale que peut constituer la présence d'un ressortissant d'un pays tiers sur le territoire d'un État membre. Tel peut être notamment le cas d'un ressortissant d'un pays tiers qui a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (art. 24 § 2 let. a règlement SIS II).

E. 4.3

En l'espèce, vu sa condamnation pour vol en lien avec une violation de domicile, l'expulsion du prévenu est obligatoire. Se pose donc la question de l'application de la clause de rigueur. Le prévenu, originaire de Colombie, est arrivé en Suisse à l'âge de 32 ans, après avoir grandi dans son pays où il est né et a effectué toute sa scolarité. Il a ensuite séjourné en Suisse, au bénéfice d'un titre de séjour obtenu par mariage (permis B), valable jusqu'en août 2021. Il a fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement et de renvoi de la Suisse en date du 12 mai 2023. Quatre ans après son arrivée, force est de constater que le prévenu ne maîtrise pas le français. Il ne démontre par ailleurs pas une forme d'intégration professionnelle poussée. À la lecture de la procédure, il ressort qu'en dépit des années passées en Suisse, le prévenu ne semble pas avoir de liens sociaux dépassant ceux résultant d'une intégration ordinaire en Suisse comme l'exige la jurisprudence. Aucun élément du dossier ne tend à indiquer qu'il se serait construit un cercle d'amis proches ou aurait participé à une activité citoyenne, associative, sportive ou sociale. La présence en Suisse de son enfant, âgé de quelques mois, et dont il ne détient pas la garde, ne suffit ni à admettre une intégration particulièrement réussie du prévenu, ni à justifier l'application d'office de la clause de rigueur, et cela, même s'il entretient des relations personnelles régulières avec celui-ci avant et durant son incarcération.

- 46 -

Le souhait du prévenu de rester en Suisse et d'y mener une "vie normale" ne semble pas se traduire, à la lecture du dossier, par des actes concrets comme la recherche ou la prise d'un emploi à sa sortie de prison, une formation entamée, des cours de langue, etc. Les faits reprochés au prévenu sont graves. Au vu de sa faute, l'intérêt public à son expulsion est important. Il entretient des contacts réguliers avec sa mère en Colombie et il a un fils qui y vit. Par ailleurs, le dossier ne révèle pas qu'un retour dans son pays d'origine mettrait le prévenu dans une situation personnelle grave. L'intérêt public à son expulsion l'emporte ainsi sur l'intérêt du prévenu à demeurer en Suisse. Au vu de ce qui précède, l'expulsion de

Suisse du prévenu pour une durée de cinq ans, correspondant à la durée minimale de l'expulsion obligatoire, sera prononcé avec inscription au SIS.

E. 5

Conclusions civiles 5.1.1 Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile, notamment lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées. 5.1.2. A teneur de l'art. 41 al. 1 de la loi fédérale complétant le code civil suisse du 30 mars 1911 (RS 220 : CO), chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 5.1.3. L'art. 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1021/2018 du 19 décembre 2018 consid 1.1). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un

- 47 -

P/18517/2023

dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 10.1). 5.2.1. En l'espèce, le Tribunal retient, s'agissant de la recevabilité des conclusions civiles de la plaignante E_____, que celles-ci ont été déposées dans le délai imparti par la direction de la procédure, soit le 5 février 2023. Il est à cet égard établi à teneur du dossier et de l'audition du témoin AA_____ que de nombreuses souffrances ont été infligées à cette dernière, sur plusieurs épisodes et durant une longue période, faits qui lui ont causé des séquelles psychologiques. Partant, il sera fait droit à sa demande de réparation du tort moral subi. L'indemnité sera toutefois revue à la baisse, compte tenu de la jurisprudence restrictive en la matière et sera fixée à CHF 4'000.-. Cette indemnité portera intérêts à 5% l'an à compter de la date moyenne entre les premiers et les derniers faits, soit le 15 mai 2021. 5.2.2. Quant à la réparation du dommage matériel subie par la plaignante E_____, le Tribunal relève que seuls la boîte à sushis, le parfum Dior et le toaster figurent dans l'ordonnance pénale valant acte d'accusation, de sorte qu'un montant de CHF 138.70 (soit CHF 38.90, CHF 85.- et CHF 14.80) sera retenu. 5.2.3. Enfin, le Tribunal retient que les conclusions en réparation du tort moral déposées par le plaignant A_____ sont recevables

dans la mesure où le délai avait été prolongé par la direction de la procédure. Cela étant, elles ne sont pas documentées. Par conséquent, le plaignant sera débouté de ses conclusions civiles.

E. 6

Indemnités, frais et inventaires 6.1.1. Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). En cas d'acquiescement partiel, les frais doivent être attribués au condamné proportionnellement, dans la mesure des infractions pour lesquelles il est reconnu coupable (MOREILLON / PAREIN-REYMOND (éds.), Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2e éd., 2016, ad. art. 426 CPP, N 6). 6.1.2. Compte tenu du classement et de l'acquiescement très limités, le prévenu sera condamné à supporter 4/5èmes des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 3'277.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.-, soit CHF 2'621.60.

- 48 -

P/18517/2023

Vu l'annonce d'appel du prévenu à l'origine du présent jugement motivé, celui-ci sera condamné à un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- (art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03). 6.2.1. Selon l'art. 429 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). 6.2.2. En l'espèce, vu l'issue de la procédure, les conclusions en indemnisation du prévenu seront rejetées. 6.3.1. A teneur de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause, ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (al. 1). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquiesce pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2). 6.3.2. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées). 6.3.3.1. En l'espèce, s'agissant de l'indemnité pour l'activité déployée par le Conseil de la plaignante E_____ entre le 12 janvier 2021 et 12 février 2024, le Tribunal relève que celle-ci a partiellement obtenu gain de cause. Au vu de ce qui précède et de la complexité relative de l'affaire, le Tribunal considère que les notes d'honoraire produites sont excessives. A cet égard, compte tenu de l'activité déployée au cours de la période en cause telle qu'elle ressort du dossier, le Tribunal considère qu'il y a lieu de retenir une indemnité arrêtée à CHF 18'000.-. Le prévenu sera condamné à verser cette somme à la plaignante E_____ à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. 6.3.3.2. En ce qui concerne le plaignant A_____, le Tribunal retient que celui-ci a obtenu gain de cause et qu'il y a dès lors lieu de l'indemniser pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Le montant sera

réduit après déduction de certains postes et fixé à CHF 5'000.- que le prévenu sera condamné à verser au plaignant A_____.

E. 6.4

Le défenseur d'office sera indemnisé (art. 135 et 138 CPP).

- 49 -

P/18517/2023

E. 6.5

Le Tribunal ordonnera donc la confiscation et la destruction de la drogue et du couteau figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 35204120220611 et la restitution à la plaignante G_____ du porte-monnaie figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 41896320230615 (art. 267 al. 1 et 3 CPP et 69 CP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.